



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 4324

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées au sujet du remboursement des soins en psychomotricité dispensés en libéral par les psychomotriciens diplômés d'Etat et auxiliaires médicaux. La profession a sollicité de la part de l'ancien gouvernement une concertation générale sur le sujet évoqué et l'a obtenue. Cependant, malgré une ébauche de dialogue entamée par son prédécesseur, l'absence de remboursement des soins en la matière semble perdurer. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur la question.

Texte de la réponse

Les psychomotriciens et les ergothérapeutes exercent essentiellement leur activité dans des établissements de soins, des structures médico-sociales ou au sein d'établissements d'éducation spécialisée. Leurs professions souhaiteraient obtenir l'admission au remboursement des actes effectués en secteur libéral par les psychomotriciens et les ergothérapeutes qui ont choisi ce type d'exercice à temps partiel ou à temps plein. Une telle prise en charge par l'assurance maladie des actes de psychomotricité et d'ergothérapie soulève pourtant de nombreuses interrogations. En effet, les psychomotriciens et les ergothérapeutes interviennent auprès de patients dont l'état de santé appelle une prise en charge pluridisciplinaire. L'exercice en réseau de soins coordonnés paraît constituer un mode de dispensation des soins ambulatoires tout à fait approprié aux pathologies traitées avec le concours des psychomotriciens et des ergothérapeutes. Il conviendra d'examiner dans ce cadre comment la participation des psychomotriciens et des ergothérapeutes pourrait être assurée. Plus largement, les questions d'admission au remboursement devront être traitées à la lumière des options que prendra le Gouvernement à l'issue de la remise par M. Jean-François Chadelat, inspecteur général des affaires sociales, du rapport qui lui a été demandé pour améliorer la définition du périmètre des prestations qui relèvent de l'assurance maladie obligatoire.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4324

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3554

Réponse publiée le : 14 avril 2003, page 3030